



Imprimer

## TEMPS PARTIEL

### Retour partiel du salarié après un arrêt de travail

# Mettre en place un temps partiel thérapeutique

Après une absence pour maladie ou accident, professionnels ou non, le salarié peut reprendre temporairement son travail dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique.

## Dans quel contexte ?

**Reprise « en douceur » du travail.** - On parle de temps partiel thérapeutique lorsque, suite à un arrêt de travail, le salarié effectue une reprise partielle de son travail.

Ce temps partiel a pour objet, notamment, de favoriser l'amélioration de l'état de santé du salarié ou la guérison ou la consolidation de sa blessure (c. séc. soc. [art. L. 323-3](#) et [L. 433-1](#)).

**Après un arrêt pour maladie ou accident.** Le temps partiel thérapeutique peut être mis en place après une absence pour maladie ou accident professionnels ou non (rép. Jacquat n° [42619](#), JO 2 décembre 1996, AN quest. p. 6367). En principe, il doit s'agir d'un arrêt de travail total (c. séc. soc. [art. L. 323-3](#) et [L. 433-1](#)). Toutefois, la condition d'arrêt de travail complet préalable ne s'applique pas :

- pour les IJSS de maladie non professionnelle, aux assurés sociaux atteints d'une affection de longue durée ou nécessitant des soins continus supérieurs à 6 mois, dès lors que l'impossibilité de poursuivre l'activité à temps complet procède de cette affection (c. séc. soc. [art. L. 323-3](#)) ;
- pour les IJSS d'accident du travail ou de maladie professionnelle, aux salariés ayant repris le travail à temps complet qui sont ensuite placés en temps partiel thérapeutique sans nouvel arrêt de travail intercalaire (c. séc. soc. [art. L. 433-1](#)).

**Limité dans le temps.** - Le temps partiel thérapeutique est, par nature, une mesure à durée déterminée, qui doit permettre au salarié de récupérer progressivement ses capacités professionnelles. Ainsi, pour les IJSS de maladie non professionnelle, le salarié ne peut être pris en charge par la sécurité sociale au titre de la maladie (totalement ou partiellement) que pendant une durée de 1 an (c. séc. soc. [art. L. 323-1](#) et [R. 323-3](#)).

## Trois médecins mis à contribution

**Initiative du médecin traitant.** - C'est le médecin traitant du salarié qui prend l'initiative de la mise en place du temps partiel thérapeutique. Il le prescrit via un certificat médical.

**Validation du médecin-conseil.** - Le médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie (CPAM) examine à son tour le salarié. Il est seul compétent pour autoriser ou refuser le temps partiel thérapeutique.

**Avis du médecin du travail.** - En cas de réponse favorable de la CPAM, l'employeur va généralement devoir organiser une visite médicale de reprise afin d'obtenir l'avis du médecin du travail (c. trav. [art. R. 4624-22](#)). Celui-ci peut rendre un avis en faveur de la reprise en temps partiel thérapeutique (avis d'aptitude « avec réserves »). Cet avis est accompagné de la proposition d'aménagement de poste pour rendre celui-ci compatible avec la prescription du temps partiel thérapeutique (ex. : travail par demi-journées, aménagement de pauses).

En revanche, si le médecin du travail pose un diagnostic d'inaptitude, l'employeur doit mettre en œuvre la procédure d'inaptitude : recherche de reclassement, etc. (voir Dictionnaire Social, « [Inaptitude physique](#) »).

**Intervention de l'inspecteur du travail.** En cas de difficulté ou de désaccord sur l'appréciation du médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail (c. trav. [art. L. 4624-1](#)).

L'avis du médecin du travail ne peut faire l'objet que d'un recours administratif devant l'inspecteur du travail (cass. soc. 2 février 1994, n° [88-42711](#), BC V n° 43).

### S'OPPOSER AU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

-L'employeur peut s'opposer au temps partiel thérapeutique s'il dispose d'un motif légitime lié à l'intérêt de l'entreprise. Il doit alors faire connaître ces motifs (c. trav. [art. L. 4624-1](#)). En cas de contentieux, il lui faudrait apporter la preuve de l'impossibilité de reclasser le salarié dans un poste adapté à ses capacités. À défaut, ce dernier pourrait demander des dommages-intérêts (cass. soc. 23 février 2000, n° [97-44947 D](#)).

-Par ailleurs, même si le temps partiel thérapeutique est seulement préconisé par le médecin du travail, sans respect de la procédure exigée, le salarié qui limite sa durée de travail à celle ainsi préconisée ne commet pas de faute grave (cass. soc. 5 mars 2014, n° [12-35371 D](#)).

## Rechercher un poste adapté au salarié

**Respecter l'avis médical.** - L'employeur doit faire preuve de diligence dans l'aménagement du poste de travail du salarié et prendre en compte les propositions du médecin du travail (cass. soc. 7 décembre 1993, n° [90-44626 D](#)).

Il lui faut proposer au salarié un poste ou des aménagements correspondant à sa nouvelle situation : par exemple, travailler 1 jour sur 2 ou bien 6 heures par jour, ou seulement le matin.

**À noter :** L'employeur ne peut pas changer d'affectation le salarié qui reprend son poste de travail en temps partiel thérapeutique en raison de son état de santé. Une telle mesure serait discriminatoire (cass. soc. 30 mars 2011, n° [09-71542](#), BC V n° 81).

**Refus du salarié.** - Le salarié peut :

- refuser un aménagement qui constitue une modification de son contrat de travail sans que cela justifie son licenciement (cass. soc. 21 janvier 2003, n° [00-44364 D](#)) ;
- contester la compatibilité du poste auquel il est affecté, dans le cadre du temps partiel, avec les recommandations du médecin (cass. soc. 6 février 2008, n° [06-44413](#), BC V n° 33). L'employeur doit alors solliciter à nouveau l'avis du médecin de travail.

## Gérer le retour du salarié

**Signer un avenant.** - La reprise du travail en temps partiel thérapeutique met fin à la suspension du contrat notamment via la visite de reprise (cass. soc. 12 décembre 2000, n° [98-46036](#), BC V n° 415).

Le contrat doit être complété par un avenant précisant la nature et la durée des mesures envisagées ainsi que les modalités de rémunération. Les clauses obligatoires d'un contrat de travail à temps partiel doivent être reprises (voir Dictionnaire Social, « [Travail à temps partiel](#) »).

**Rémunération.** - Le salarié perçoit :

- son salaire calculé selon le temps travaillé, ainsi que les avantages et primes habituels ;
- des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

En principe, le total des indemnités journalières et de la rémunération ne peut pas dépasser le salaire habituel d'un salarié de la même catégorie professionnelle (c. séc. soc. [art. L. 323-3](#) et [L. 433-1](#)).

Sauf disposition conventionnelle plus favorable, l'employeur n'a pas à compléter les IJSS pour la fraction relative au temps non travaillé (cass. soc. 21 mars 2007, n° [06-40891 D](#)).

**Fin du temps partiel thérapeutique.** - À l'issue du temps partiel thérapeutique, le salarié est à nouveau examiné par le médecin du travail, qui rend un nouvel avis sur son aptitude à reprendre le travail ou non (c. trav. [art. R. 4624-23](#)). ☿

Article paru le 06/2014

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2014. Usage strictement personnel.  
L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.

Pour: DIOLCEANT MARC